



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(7)/12
28 octobre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Septième session

Nairobi, 17-28 octobre 2005

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

POUVOIRS DES DÉLÉGATIONS

Rapport du Bureau à la Conférence des Parties

Introduction

1. Conformément à l'article 19 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, «les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef d'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation».
2. En outre, l'article 20 du Règlement intérieur dispose que «le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue».
3. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties comme suite aux dispositions susmentionnées.

Examen des pouvoirs

4. Le 28 octobre 2005, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs soumis par les Parties à la Convention.
5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du Secrétaire exécutif daté du 28 octobre 2005 concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis dans ce mémorandum.

6. Comme indiqué dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef d'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur, pour les représentants des 106 Parties ci-après participant à la Conférence: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Communauté européenne, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Hongrie, Îles Cook, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nioué, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, SaoTomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

7. Au 28 octobre 2005, des pouvoirs émanant soit du chef d'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, avaient été reçus par télécopie ou photocopie pour les représentants des 25 Parties ci-après participant à la Conférence: Afghanistan, Belize, Canada, Finlande, France, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Italie, Kiribati, Mongolie, Palaos, Pérou, Philippines, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Soudan, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu et Yémen.

8. Comme indiqué également dans le mémorandum, des renseignements concernant la désignation de représentants participant à la Conférence ont été communiqués sous forme de lettres ou de notes verbales émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autres services ou autorités officiels, ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'Organisation des Nations Unies, pour les représentants des 35 Parties ci-après participant à la Conférence: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chili, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, Érythrée, Fidji, Gambie, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Liban, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République démocratique du Congo, République de Moldova, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

9. Le Président a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a accepté cette proposition et est convenu de soumettre le présent rapport et le projet de décision ci-après à la Conférence.

Projet de décision soumis par le Bureau

Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport sur la vérification des pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa septième session et la recommandation qui y figurait,

Adopte le rapport sur la vérification des pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa septième session.
